



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 47049

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur l'application de l'arrêté du 27 juillet 1994 qui prescrit que, pour les bénévoles, à raison de cinq manifestations sportives, et jusqu'à une somme de 418 francs par manifestation, il n'y a pas d'assujettissement aux cotisations d'URSSAF. Une fiche d'explication émanant des deux ministères des affaires sociales et de la jeunesse et des sports précise qu'il en est de même pour l'Assedic et pour les caisses complémentaires. Au-delà de 418 francs, l'assujettissement se fait sur une assiette forfaitaire. Cette mesure semblait intéressante et permettait une simplification pour les petites associations. Or, dans la pratique, il apparaîtrait que les caisses complémentaires et l'Assedic refusent ces bases d'assiettes forfaitaires et demandent des justificatifs pour les 418 francs. Si cette mesure ne s'applique pas aux Assedic et aux caisses complémentaires, le résultat escompté est réduit à néant et il est important de rappeler que les bénévoles ont un rôle essentiel dans la vie associative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons ces mesures ne sont pas appliquées par les caisses complémentaires et les Assedic.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47049

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 80